

commerciale contre les arrêts du tribunal supérieur statuant comme juridiction d'appel.

Le recours en cassation est ouvert au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables, contre les arrêts rendus par le tribunal supérieur en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 11. Le recours en annulation est ouvert contre les décisions rendues en dernier ressort par le tribunal de première instance et le tribunal de commerce de Papeete.

Sont déclarées applicables aux Établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 27 mars 1879 déterminant les formes et la procédure des recours en annulation et des demandes en cassation, en matière criminelle, en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. Sont abrogés les articles 12 § 2, 15, 20, 21, 24, 27 et 33 du décret du 18 août 1868; le décret du 25 novembre 1870, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 13. Le ministre de la marine et des colonies, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1880.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Signé : JULES CAZOT.

II. — Décret du 1^{er} juillet 1880 créant deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete; ensemble le tableau y annexé fixant le traitement de ces magistrats et du juge-président du tribunal de première instance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 27 mars 1879 fixant les conditions d'âge et d'aptitude exigées pour être juges d'un tribunal supérieur;

Vu le décret en date de ce jour portant réorganisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Il est créé deux emplois de juge au tribunal supérieur de Papeete (Établissements français de l'Océanie).

Art. 2. Le traitement colonial des magistrats des tribunaux des Établissements français de l'Océanie, ainsi que les parités d'office servant de base à la liquidation des pensions de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret.

Le traitement d'Europe desdits magistrats est fixé à la moitié du traitement colonial en conformité des dispositions du décret du 17 janvier 1863.